



## ARRETE MUNICIPAL N° A2026.726

### Actualisation de la Charte d'occupation temporaire du domaine public communal de l'hôtel de ville de Versailles, pour l'organisation d'un événement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L. 2221-18,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération en vigueur portant sur les tarifs de la ville de Versailles ;

Vu la précédente Charte d'occupation temporaire du domaine public communal de la ville de Versailles pour l'organisation d'un événement.

-----

L'Hôtel de ville de Versailles dispose d'espaces qui suscitent un intérêt fort, dans le cadre de l'organisation d'événements. En effet, la ville est amenée à mettre ces espaces à disposition d'acteurs associatifs, économiques, etc. avec participation ou non aux frais.

Ainsi les espaces accueillent, dans des configurations adaptées, des réunions, conférences, séminaires, colloques, salons, déjeuners et dîners.

En raison de la multiplication des occupations, la Charte d'occupation temporaire du domaine public communal nécessite d'être actualisée. Elle précisera notamment les lieux occupés, les règles d'utilisation du mobilier et du matériel fournis, le caractère onéreux ou non et la question des assurances. Une notice de sécurité sera également jointe.

-----

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES ARRETE :

- 1) l'actualisation de la Charte d'occupation temporaire du domaine public communal de l'hôtel de ville de Versailles pour l'organisation d'un événement, qui comporte désormais deux annexes : une notice de sécurité et un inventaire.  
Cette nouvelle version de la Charte et de ses annexes, ci-annexées à l'arrêté, sera exécutoire de plein droit, et ceci à compter du 23 avril 2026.  
Ce document concerne toute personne bénéficiant de la mise à disposition des locaux communaux.
- 2) M. le directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- 3) l'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieu et place ordinaires.